



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023  
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/21 déc. 2023

**PROJET N°1 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - DOCUMENTS BUDGETAIRES -  
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 - PRISE D'ACTE**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit être organisé chaque année dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat a lieu au sein du Conseil Municipal dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), dont il est pris acte dans une délibération spécifique.

Le rapport porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le projet de loi de finances pour 2024,

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de débattre sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville.

-----

**PROJET N°2 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELUS - APPROBATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus bénéficient du remboursement de dépenses particulières sur présentation des justificatifs, dépenses engagées dans le cadre de leur mandat, telles que les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, en dehors de toutes activités courantes, (articles L2123-18 et R2123-22.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. Le Maire doit signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

La prise en charge des frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Il est proposé de donner les mandats spéciaux suivants pour l'année 2023 :

- Mandat spécial à Monsieur Philippe-Emmanuel CAILLE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, pour son déplacement dans le cadre des assises européennes de la transition énergétique pour recevoir le label « Territoire Engagé Transition Écologique » du 24 au 25 mai 2023 ;
- Mandat spécial à Monsieur Basile BERNARD, Conseiller Municipal Délégué, pour son déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Szemud (Pologne) du 9 au 11 septembre 2023;
- Mandat spécial à Monsieur Théo PEREZ, Maire et Monsieur Basile BERNARD, Conseiller Municipal Délégué, pour leur déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Uelzen (Allemagne) du 8 au 11 décembre 2023;

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18 et R2123-22-1

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Après en avoir délibéré,

**DONNE** mandat spécial à Monsieur Philippe-Emmanuel CAILLE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, pour son déplacement dans le cadre des assises européennes de la transition énergétique pour recevoir le label « Territoire Engagé Transition Écologique » du 24 au 25 mai 2023 ;

**DONNE** mandat spécial à Monsieur Basile BERNARD, Conseiller Municipal Délégué, pour son déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Szemud (Pologne) du 9 au 11 septembre 2023;

**DONNE** mandat spécial à Monsieur Théo PEREZ, Maire, et à Monsieur Basile BERNARD, Conseiller Municipal Délégué, pour leur déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Uelzen (Allemagne) du 8 au 11 décembre 2023;

**PRECISE** que les frais inhérents à ces missions seront remboursés sur la base d'un état de frais auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées au taux et barème réglementaires ;

**PRECISE** que les crédits prévus au budget 2023, chapitre 65, tiennent compte de cette dépense.

---

**PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - URBANISME CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE GARANTIE FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET HABITAT 76 - PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 55 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS A BOIS-GUILLAUME, RUE HERBEUSE - AUTORISATION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Un programme de construction de 55 logements collectifs sociaux et 12 logements individuels sociaux a été délivré en juillet 2022 au bailleur social Habitat 76, sur son terrain sis rue Herbeuse et cadastré AK 108 et 113.

L'élaboration du projet ayant mis plusieurs années à voir la jour, les dispositions réglementaires ont évolué (passage du PLU de Bois-Guillaume au PLU de la Métropole Rouen Normandie notamment). Le projet prévu initialement ne respectaient plus les dispositions en vigueur. Pour le remettre en conformité, le bilan financier de l'opération présentait un déficit de 500 000 €.

L'État jugeant l'opération nécessaire au titre des obligations SRU, il a été demandé à la Ville d'apporter son soutien financier au programme immobilier situé « Rue Herbeuse », à hauteur d'une subvention de 630 000 € dont 500 000 € sont destinés à couvrir les frais supportés par Habitat 76 pour rendre le programme immobilier conforme au PLU et 130 000 € de subvention accordée pour le financement du logement social .

Le paiement de cette subvention s'effectuera par le versement de 15 annuités non productrices d'intérêts de 42 000 € à compter de la signature de la présente.

Cette somme sera déduite des pénalités payées annuellement par la Commune au titre de la loi dite « SRU ». Ce mécanisme permettra donc de ne pas impacter les finances de la commune.

En outre, la Ville accepte de se porter garante à concurrence de 100% du montant des emprunts PLS et à concurrence de 30% du montant des emprunts PLUS/PLAI sollicités auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation de l'opération « Rue Herbeuse », les 70% restants étant garantis par le Département de Seine Maritime.

En contrepartie de ces engagements financiers, l'Office s'engage à réserver à la ville des droits de réservation en flux représentant 15 logements, dont :

- 10 au titre de la subvention de 130 000 €,

- 5 au titre de la garantie d'emprunt, conformément à l'article R 441-5 du CCH dans sa rédaction issue du décret n°2020-145 du 20 février 2020 modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « SRU »,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant le passage du Plan Local d'Urbanisme de Bois-Guillaume au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 février 2020,

Considérant la modification du projet d'Habitat 76 au regard des dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant le bilan financier déficitaire de l'opération pour se mettre en conformité avec le règlement du PLU métropolitain,

Considérant la nécessité de voir réaliser l'opération immobilière d'Habitat 76, rue Herbeuse, au titre des obligations SRU auxquelles la commune est soumise,

Considérant que la subvention sera annuellement déduite des pénalités payées au titre de la loi SRU, sans impacter les finances de la commune,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la présente convention et tous les documents utiles à l'exécution de cette décision,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----

**PROJET N°4 - OBJET : SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - RESTAURATION DE L'EGLISE DE LA TRINITE ET DE SES VITRAUX - COLLECTE DE DONS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Rapporteur : Basile BERNARD au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Suite à un dégât des eaux ayant affecté du mobilier, l'église de la Trinité a nécessité des travaux de restauration de ce bâtiment appartenant au patrimoine non classé de la Ville.

Les travaux, dont le montant s'élève à **80 000 €**, comprend la restauration de vitraux remarquables bien que non classé.

Le Maire a sollicité une subvention auprès du Département de Seine-maritime au titre de l'aide de droit commun « Restauration du patrimoine » à laquelle sont éligibles les seuls travaux de restauration des vitraux.

Il existe d'autres aides auxquelles malheureusement la Ville ne peut prétendre, principalement en raison du nombre d'habitants ou du caractère non classé du bâtiment.

Il est possible de se tourner vers le Mécénat et la collecte de dons pour financer ces travaux certes coûteux mais concernant un bâtiment remarquable qui est par ailleurs la seule église de Bois-Guillaume.

La Fondation du patrimoine propose de procéder à la collecte de dons en :

- assurant la publication de la campagne sur son site
- sollicitant le Club des mécènes de la Fondation du patrimoine
- accompagnant le service communication de la Ville dans la diffusion de l'appel aux dons auprès des Bois-Guillaumais, y compris par le biais d'un QR code renvoyant à la page internet de la Fondation du patrimoine présentant le projet et recueillant les dons en ligne
- encaissant les chèques et les dons en ligne
- émettant les reçus fiscaux à destination des donateurs
- reversant les dons collectés à la Ville après retenu de 6 % de frais de gestion

Le plafond du montant susceptible d'être collecté s'élèvera à **59 830 €**.

Les frais de gestion sont donc susceptibles de s'élever proportionnellement à **3589,80 €**.

La convention ci-annexée formalise la contribution de la Fondation du patrimoine au financement des travaux de restauration ; il vous est proposé d'autoriser le Maire à la signer.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec la Fondation du patrimoine ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant l'intérêt pour la commune d'élargir le financement des travaux de restauration patrimoniale des vitraux de l'église de la Trinité,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/21 déc. 2023

**PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - COMMANDE PUBLIQUE - REGLEMENT INTERIEUR POUR LES COMMISSIONS DES MARCHES PUBLICS : CCMP, CAO, CDSP ET JURYS DE CONCOURS - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur des commissions suivantes :

- la commission consultative des marchés publics (CCMP),
- la commission d'appel d'offres (CAO),
- la commission de délégation de service public (CDSP)
- et le jury de concours.

Ce règlement a plus particulièrement pour objet de :

- rappeler les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de ces différents organes,
- permettre l'envoi des convocations des commissions ou jury par courriel, ainsi que la tenue des commissions à distance.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.



## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la circulaire n°2014-1322 du 06 novembre 2014,

Vu la délibération n°12/2020 du 03 juillet 2020 relative aux fonctionnements de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, validation des modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération n°19/2020 du 13 juillet 2020 relative à la constitution et la nomination des membres de la commission consultative des marchés publics (CCMP),

Vu la délibération n°22/2020 du 13 juillet 2020 relative à la création et l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Vu la délibération n°23/2020 du 13 juillet 2020 relative à la création et l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSF),

Considérant la volonté exprimée par les élus de permettre l'envoi des convocations des commissions ou jury par courriel,

Considérant la volonté exprimée par les élus de permettre la tenue des commissions à distance via visioconférence,

Considérant ainsi l'importance pour la Ville de Bois-Guillaume d'adopter un règlement intérieur des commissions suivantes : la commission consultative des marchés publics (CCMP), la commission d'appel d'offres (CAO), la commission de délégation de service public (CDSF) et le jury de concours

Considérant que l'adoption d'un tel règlement permet de rappeler les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de ces différents organes.

Après en avoir régulièrement délibéré,

**DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur ci-annexé des commissions suivantes :

- commission consultative des marchés publics,
- commission d'appel d'offres,
- commission de délégation de service public
- jury de concours,

**Donne délégation** à M. le Maire pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne application dudit règlement

---

**PROJET N°6 - OBJET : EDUCATION-ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – EXERCICE 2024 – ADOPTION**

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune doivent répondre aux obligations du dossier de demande de subvention et au formulaire CERFA réglementé correspondant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire, la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Au vu du contexte économique dont la France est exposée actuellement et de l'inflation qui perdure, la ville de Bois-Guillaume propose pour l'année 2024 une augmentation de 12% sur le forfait par élève attribué les années passées.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 55 élèves	1 317,80 €
Ecole POMPIDOU – 95 élèves	2 276,20 €
Ecole COTY – 108 élèves	2 587,68 €
Ecole LES CLAIRIERES – 108 élèves	2 587,68 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 140 élèves	2 445,80 €
Ecole CODET – 235 élèves	4 105,45 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET – 233 élèves	4 070,51 €

Il est rappelé que les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget 2024.

Il est proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent ces subventions,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les attributions de subventions suivantes :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 55 élèves	1 317,80 €
Ecole POMPIDOU – 95 élèves	2 276,20 €
Ecole COTY – 108 élèves	2 587,68 €
Ecole LES CLAIRIERES – 108 élèves	2 587,68 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 140 élèves	2 445,80 €
Ecole CODET – 235 élèves	4 105,45 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET – 233 élèves	4 070,51 €

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 55 élèves	1 317,80 €
Ecole POMPIDOU – 95 élèves	2 276,20 €
Ecole COTY – 108 élèves	2 587,68 €
Ecole LES CLAIRIERES – 108 élèves	2 587,68 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 140 élèves	2 445,80 €
Ecole CODET – 235 élèves	4 105,45 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET – 233 élèves	4 070,51 €

ETABLISSEMENT SCOLAIRE BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Ecoles maternelles</b>	
<b>Subvention 23,96 € par élève soit :</b>	
Ecole BOCQUETS – 55 élèves	1 317,80 €
Ecole POMPIDOU – 95 élèves	2 276,20 €
Ecole COTY – 108 élèves	2 587,68 €
Ecole LES CLAIRIERES – 108 élèves	2 587,68 €
<b>Ecoles élémentaires</b>	
<b>Subvention 17,47 € par élève soit :</b>	
Ecole BERNANOS – 140 élèves	2 445,80 €
Ecole CODET – 235 élèves	4 105,45 €
Ecole LES PORTES DE LA FORET – 233 élèves	4 070,51 €

AUTORISE le Maire, ou la 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

**PROJET N°7 - OBJET : EDUCATION, JEUNESSE ET SPORTS - SEJOURS ET PROJETS D'ECOLE – SUBVENTIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024– DECISION**

Rapporteur: Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Le Conseil Municipal souhaite valoriser et soutenir l'organisation des séjours et sorties scolaires proposés par les écoles de la Ville en supplément des crédits annuels alloués aux coopératives scolaires.

Ces projets contribuent à l'animation des enseignements et des apprentissages apportés aux enfants. Ils s'inscrivent en bonne cohérence avec la politique éducative que la Municipalité souhaite mettre en place. Ces projets permettent aux enfants de bénéficier d'une ouverture pédagogique sur l'extérieur et favorisent le vivre ensemble sur le temps scolaire.

Pour permettre aux établissements scolaires de développer de nouveaux projets, il est donc proposé de fixer :

- une enveloppe de 3 000,00 € pour les écoles maternelles
- une enveloppe de 10 000,00 € pour les écoles élémentaires

à répartir sous forme de droit de tirage, sur les écoles selon le niveau et en fonction du nombre total d'élèves par établissement comme suit :

**Ecoles maternelles**

	Nombre d'élèves	Pourcentage	Montant de la subvention
Ecole COTY	108	29,51 %	885,30 €
Ecole LES BOCQUETS	55	15,03 %	450,90 €
Ecole LES CLAIRIERES	108	29,51 %	885,30 €
Ecole POMPIDOU	95	25,95 %	778,50 €
Total	366	100 %	3 000,00 €

**Ecoles élémentaires**

	Nombre d'élèves	Pourcentage	Montant de la subvention
<b>Ecole BERNANOS</b>	140	23,03 %	2 303,00 €
<b>Ecole CODET</b>	235	38,65 %	3 865,00 €
<b>Ecole PDF</b>	233	38,32 %	3 832,00 €
<b>Total</b>	608	100 %	10 000,00 €

Ces crédits sont mobilisables sur demande en fonction de la qualité et la cohérence des projets proposé, du nombre de bénéficiaires et du niveau de participation des familles et/ou des caisses des coopératives scolaires.

Les dossiers de demande de subvention seront consultables auprès de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les demandes d'aide financières présentées par les écoles publiques de la Ville pour l'organisation de séjours scolaires et sorties pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu l'avis de la commission concernée,

Considérant l'importance d'accompagner les écoles dans la conduite de projets contribuant à l'animation des enseignements et des apprentissages apportés aux enfants,

Considérant les impératifs liés aux réservations et montages financiers de ces projets par les établissements scolaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION TOTALE DE 3 000 € à répartir par école maternelle selon les modalités figurant ci-dessous :

#### Ecoles maternelles

	Nombre d'élèves	Pourcentage	Montant de la subvention
<b>Ecole COTY</b>	108	29,51 %	<b>885,30 €</b>
<b>Ecole LES BOCQUETS</b>	55	15,03 %	<b>450,90 €</b>
<b>Ecole LES</b>	108	29,51 %	<b>885,30 €</b>

<b>CLAIRIERES</b>			
<b>Ecole POMPIDOU</b>	95	25,95 %	<b>778,50 €</b>
<b>Total</b>	366	100 %	3 000,00 €

DECIDE LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION TOTALE DE 10 000 € à répartir par école élémentaire selon les modalités figurant ci-dessus :

**Ecoles élémentaires**

	Nombre d'élèves	Pourcentage	Montant de la subvention
<b>Ecole BERNANOS</b>	140	23,03 %	2 303,00 €
<b>Ecole CODET</b>	235	38,65 %	3 865,00 €
<b>Ecole PDF</b>	233	38,32 %	3 832,00 €
<b>Total</b>	608	100 %	10 000,00 €



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023  
REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/21 déc. 2023

**PROJET N°8 - OBJET : CULTURE ET MANIFESTATIONS - LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES -  
CONDITIONS ET TARIFS APPLICABLES - MODALITES**

Rapporteur: Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune dispose d'un certain nombre de salles municipales dédiées aux activités culturelles (expositions et spectacles). Ces salles font également l'objet de locations par des particuliers, entreprises et cabinets immobiliers.

Actuellement, les conditions et tarifs d'occupation des salles sont appliqués en vertu de la délibération 065\_2022 votée en Conseil Municipal du 6 juillet 2022.

L'augmentation générale des charges de fonctionnement des bâtiments municipaux (fluides, coût d'entretien, inflation...) nécessite la révision de la tarification des locations de salle.

Il est ainsi proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'appliquer une hausse des tarifs de location à hauteur de :

- 6% pour les salles Boieldieu, Chevrin, Damamme, Schuman et CLIC
- 10 % pour la Chapelle du Carmel

Vous trouverez en annexe la nouvelle tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune,

Vu la délibération n°065-2022 en date du 6 juillet 2022 fixant les tarifs de location en vigueur,

Considérant que la Ville dispose de plusieurs salles municipales,

Considérant qu'il est opportun, dans le cadre des animations artistiques organisées par la Ville, d'accueillir dans des conditions favorables des artistes ou compagnies de spectacle et autres,

Considérant l'évolution des charges qui incombent aux communes à l'occasion de chaque utilisation des salles municipales (électricité, gaz, eau, chauffage, entretien...),

Considérant que les agents de la commune bénéficient d'une réduction de 50 % du tarif normal,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les tarifs de location des salles municipales tels que figurant dans le tableau ci-annexé, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir pour fixer les modalités d'occupation des salles municipales.

-----